

Recouvrement

281 Sursis de paiement : demande de précisions par le comptable sur les garanties offertes par le contribuable

1 – L'appel d'une ordonnance rendue par le juge du référé fiscal est désormais rendu par un juge de cour administrative d'appel statuant seul, sous forme d'ordonnance. La tenue d'une audience publique est facultative (implicite).

2 – Lorsque le comptable ne dispose pas d'informations suffisantes pour apprécier si des garanties présentent un degré de sécurité et de disponibilité suffisant, il peut demander au contribuable des éléments complémentaires. Le délai de quarante-cinq jours, prévu par les dispositions de l'article R.* 277-1 du LPF, au terme duquel le comptable est réputé avoir accepté les garanties proposées par un contribuable qui a formé une demande de sursis de paiement s'il ne les a pas refusées expressément, ne peut commencer de courir tant que le comptable ne dispose pas de ces informations.

3 – Les parts sociales d'une SCI ne peuvent être données en garantie que si le contribuable établit que les statuts de la société le permettent.

CAA Versailles, juge des référés, 21 févr. 2012, ord n° 12-00424, M^{me} Didelon, note S. Rudeaux

• Considérant qu'aux termes de l'article L. 279 du livre des procédures fiscales dans ses dispositions issues de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 applicables en l'espèce : « En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque les garanties offertes par le contribuable ont été refusées, celui-ci peut, dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée qui lui a été adressée par le comptable, porter la contestation, par simple demande écrite, devant le juge du référé administratif, qui est un membre du tribunal administratif désigné par le président de ce tribunal. / (...) Dans les huit jours suivant la décision du juge, le redevable et le comptable peuvent, par simple demande écrite, faire appel devant le président de la cour administrative d'appel ou le magistrat qu'il désigne à cet effet. Celui-ci, dans le délai d'un mois, décide si les garanties doivent être acceptées comme répondant aux conditions de l'article L. 277. (...) » ; que M^{me} Didelon fait appel de l'ordonnance susvisée par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à ce qu'il juge que les garanties qu'elle a offertes par lettre du 24 octobre 2011 sont réputées acceptées et suffisantes pour assurer le recouvrement de la créance fiscale ;

• Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R*277-1 du Livre précité : « Le comptable compétent invite le contribuable qui a demandé à différer le paiement des impositions à constituer les garanties prévues à l'article L. 277. Le contribuable dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de l'invitation formulée par le comptable pour faire connaître les garanties qu'il s'engage à constituer. / Ces garanties peuvent être constituées par un versement en espèces qui sera effectué à un compte d'attente au Trésor, par des créances sur le Trésor, par la présentation d'une caution, par des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par l'État et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, par des affectations hypothécaires, par des nantissements de fonds de com-

merce. / Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes à sa demande ou spontanément par le contribuable parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues au deuxième alinéa, il lui notifie sa décision par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal dans un délai de quarante-cinq jours à compter du dépôt de l'offre. A défaut de réponse par le comptable dans ce délai, les garanties offertes sont réputées acceptées. » ; que, toutefois, ce délai de quarante-cinq jours ne peut commencer de courir tant que le comptable ne dispose pas d'informations suffisantes, obtenues le cas échéant en réponse à une demande adressée à l'intéressé avant l'expiration dudit délai, pour apprécier si les garanties proposées par le contribuable présentent un degré de sécurité et de disponibilité suffisant pour permettre au Trésor d'exercer ses droits de préférence, de rétention et de suite ;

• Considérant qu'il ressort de l'instruction que, par sa lettre datée du 24 octobre 2011, M^{me} DIDELON a proposé comme garantie les neuf parts sociales qu'elle détenait en pleine propriété au sein de la Société civile de l'Orangerie sans aucune précision sur la valeur de ces parts ou sur les possibilités statutaires pour les associés d'en disposer ; que par un courrier du 18 novembre 2011, reçu le 23 novembre suivant et, donc, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours, le service a fait connaître à M^{me} Didelon dans quelles conditions son offre de garantie pouvait être acceptée et lui a demandé de fournir la copie des statuts de la Société civile de l'Orangerie, l'état récent des inscriptions et privilèges grevant les parts sociales ainsi que les comptes annuels des trois derniers exercices de la société ; que par lettre datée du 2 décembre 2011, M^{me} Didelon a adressé au service les renseignements et documents demandés ; que le refus de la garantie proposée lui a été notifié le 20 décembre 2011, soit moins d'un mois après que le comptable eut reçu les éléments d'information nécessaires à sa décision ; que, par suite, M^{me} Didelon n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le juge des référés du Tribunal administratif de Versailles a considéré que les garanties qu'elle avait offertes ne pouvaient être réputées acceptées ;

• Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1861 du code civil : « Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés. / Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux... » ; que l'article 7 des statuts de la Société civile de l'Orangerie stipule : « Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de tous les associés. (...) » ; que, dès lors qu'elle n'établit ni que la Société civile pourrait être tenue au paiement des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2007 et 2008 ni, par voie de conséquence, que le nantissement de ses parts pourrait être utile et nécessaire à la bonne marche de la société, M^{me} DIDELON ne peut, en tout état de cause, utilement se prévaloir des stipulations de l'article 9 qui permet aux associés de conférer à l'administrateur qui leur appartient de choisir, « les pouvoirs les plus étendus sans limitation pour tout ce qui sera utile et nécessaire à la bonne marche de la société » ;

• Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 80 A du Livre des procédures fiscales : « Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un

différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. / Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt et aux pénalités fiscales. » ; que ni ces dispositions ni aucune autre ne permettent à un contribuable de se prévaloir, dans le cadre d'un litige relatif au refus des garanties qu'il a proposées à l'appui de sa demande de sursis de paiement, de l'Instruction n° 09-022-A3 du 8 octobre 2009 relative au sursis de paiement ou de toute autre instruction de même nature ;

● Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M^{me} Didelon n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par son ordonnance susvisée, le juge des référés du Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à ce que les garanties qu'elle a offertes soient réputées acceptées et regardées comme suffisantes ; que, par suite, ses conclusions sur ce point et, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à ce que soient mis à la charge de l'État les dépens correspondant à la contribution prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts et les frais qu'elle a supportés non compris dans les dépens, ne peuvent qu'être rejetées ;

NOTE

M^{me} Didelon était associée et gérante d'une SCI qui avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité, à l'issue de laquelle elle avait été assujettie à des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, conformément à l'article 8 du CGI. Ayant formé une réclamation contre ces impositions, assortie d'une demande de sursis de paiement, et invitée à fournir des garanties, M^{me} Didelon avait proposé à l'Administration le 24 octobre 2011 de nantir trois des neuf parts qu'elle possédait dans cette SCI. Par lettre du 18 novembre 2011, le comptable lui avait indiqué les conditions requises pour accepter ce nantissement, et demandé de produire la copie des statuts de la SCI, l'état des inscriptions et privilèges grevant les parts sociales et la copie des trois derniers exercices de la société. M^{me} Didelon a produit les éléments demandés le 2 décembre 2011, et précisé qu'elle considérait qu'aucune autorisation des associés n'était nécessaire pour lui permettre de nantir ses parts. L'Administration a finalement refusé les garanties le 16 décembre 2011 au motif que ces dernières présentaient un caractère aléatoire.

La présente ordonnance, qui est frappée d'un pourvoi en cassation, est à notre connaissance la **première ordonnance rendue par une cour administrative d'appel** depuis l'entrée en vigueur le 15 décembre 2011 de l'article 51 de la **loi n° 2011-1862 qui aménage la procédure de référé fiscal** prévue par les dispositions de l'article L. 279 du LPF (*Dr. fisc. 2011, n° 47, act. 347. – Dr. fisc. 2011, n° 51-52, act. 391*). Elle soulève notamment des questions procédurales inédites, relatives au jugement des appels des référés fiscaux (1) et aux pouvoirs des comptables dans leur examen des garanties proposées par les contribuables (2, 3 et 4), et précise dans quelles conditions des parts de SCI peuvent être proposées à titre de garanties (5).

1 – **Le juge d'appel du référé fiscal se détermine seul, par ordonnance, sans tenir une audience publique** – La lecture des visas de l'affaire *Didelon* ne manquera pas de retenir l'attention : le juge d'appel prend une ordonnance et a choisi de ne pas tenir d'audience publique.

La loi du 15 décembre 2011, en confiant l'appel des référés fiscaux aux cours administratives d'appel, n'a pas seulement changé la juridiction compétente pour connaître en appel des référés fiscaux. Elle a également **modifié la composition de la formation de jugement** appelée à connaître de l'appel. En effet, jusqu'alors, l'appel était rendu

par le tribunal administratif, qui se réunissait en formation collégiale, et tenait une audience au cours de laquelle le rapporteur public prononçait ses conclusions. L'article L. 279 du LPF dispose désormais que les contribuables peuvent faire appel devant le président de la cour administrative d'appel ou le magistrat qu'il désigne à cet effet. Ce volet est resté quasiment inaperçu (l'article 51 de la loi, issu d'un amendement parlementaire de Jean-Luc Warsmann, n'a donné lieu à aucune explication dans l'exposé sommaire de l'amendement et à aucune discussion sur ce point en commission ou en séance lors des débats parlementaires), alors que ce changement est majeur.

Le juge des référés en appel a décidé, dans l'affaire commentée, de **statuer par ordonnance**. Sa solution nous semble fort logiquement dictée par les dispositions combinées des articles R. 811-13 et R.742-1 du Code de justice administrative, desquelles il résulte qu'en l'absence de dispositions contraires, l'appel d'une ordonnance rendue par le juge des référés est également rendu sous forme d'ordonnance.

Enfin, le juge des référés a **choisi de ne pas tenir d'audience publique**. De manière tout à fait classique en effet, en l'absence de texte contraire, l'ordonnance est rendue sans audience publique (*TA Versailles, 7^e ch., 20 déc. 2010, n° 10-7663, Sté Omni Métal Service : RJF 5/11 n° 656, confirmé par CE (na), 18 juill. 2011, n° 346935 : RJF 12/11, n° 1380*), même si le magistrat conserve la faculté, s'il le juge utile, d'organiser une séance publique au cours de laquelle il convoque les parties.

2 – **Le comptable a la possibilité de demander à un contribuable des précisions sur les garanties qu'il a proposées dans le cadre d'une demande de sursis de paiement, avant de se prononcer sur son éventuelle acceptation de ces garanties** – La possibilité pour le comptable de demander des compléments d'information avant de se prononcer sur les garanties **n'est envisagée ni par les textes ni par la doctrine administrative**.

Les textes régissant la demande de sursis de paiement, notamment l'article R.* 277-1 du LPF, envisagent la réponse du comptable à l'offre de garanties de manière binaire : soit il décide de refuser les garanties, et il doit alors notifier sa décision au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours, soit, à défaut de réponse dans ce délai, il est réputé avoir accepté les garanties. La doctrine administrative évoque quant à elle l'instruction de la demande par le comptable, sans en dire davantage (*Doc. adm. 13 O-1632 et Doc. adm. 13 O-371*). Force est de constater toutefois que si ni les textes ni la doctrine ne prévoient la possibilité pour le comptable, avant de prendre sa décision, de demander des compléments d'information, ils ne l'excluent pas non plus.

La **jurisprudence** a eu à connaître de situations voisines, sans jamais développer un raisonnement aussi abouti et explicite que celui de la présente ordonnance.

Le juge administratif admet qu'une lettre adressée par un comptable à un contribuable en réponse à son offre de garanties constitue « une simple réponse d'attente et non une décision » (*TA Dijon, 31 oct. 1995, n° 93-5020, M. Recchia : RJF 3/96, n° 349*). La lettre par laquelle le comptable informe le contribuable qu'il transmet sa proposition de garanties au trésorier-payeur général en application de l'article R.* 277-3 du LPF alors en vigueur, et lui demande de lui faire parvenir des pièces en vue de l'examen de sa demande de sursis de paiement, ne peut être regardée comme un refus des garanties offertes (*CAA Bordeaux, 3^e ch., 13 nov. 2007 n° 05-367, Albert : RJF 11/08, n° 1254*). Cependant, avant l'affaire *Didelon*, la problématique relative aux délais dans lesquels une demande de pièces complémentaires pouvait intervenir, et leurs conséquences concrètes, n'avait jamais été abordée.

Plusieurs éléments peuvent justifier la solution dégagée par le juge des référés dans l'affaire *Didelon*.

En premier lieu, il est généralement admis qu'un délai ne court pas tant que le destinataire d'une demande, appelé à prendre une décision, ne peut en apprécier le sens ou la portée qu'au vu d'un complément d'information. Les textes eux-mêmes prévoient parfois l'existence de demande complémentaires par l'Administration, les modalités et les délais (V. notamment l'article R. 422-5 du Code de l'urbanisme, l'article R.* 111-19-22 du Cde de la construction et de l'habitation ou l'article R. 6122-32 du Code de la santé publique pour les autorisations d'équipements sanitaires). Même sans texte, la **jurisprudence** laisse à l'Administration la possibilité de demander des compléments d'information avant de se prononcer sur une demande. Ainsi, lorsque la transmission d'un acte d'une collectivité territoriale au préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, ne comporte pas le texte intégral de cet acte ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour le mettre à même d'apprécier la portée et la légalité de l'acte, il lui appartient de demander à cette collectivité, dans le délai de deux mois de la réception de l'acte transmis, de compléter cette transmission (CE, sect., 13 janv. 1988, n° 68166, *Mutuelle générale des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics* : *JurisData* n° 1988-605052 ; *Rec. CE* 1988, p. 6, concl. Roux, D 1989, p. 66, note Négrin ; *AJDA* 1988. 160, chron. M. Azibert et M. de Boisdeffre).

En second lieu, le **décret n° 2001-492** du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, certes peu appliqué, prévoit l'obligation pour l'Administration de demander des renseignements complémentaires. L'article 2 de ce décret dispose en effet que : « Lorsque la demande est incomplète, l'autorité administrative indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande (...). Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces. ». Cet article a donné lieu à une seule décision publiée au recueil Lebon, par laquelle le Conseil d'État a affirmé le caractère obligatoire de cette demande d'information complémentaire pour l'Administration (CE, 18 juill. 2008, n° 285281, *Dijon* : *JurisData* n° 2008-073906, *JCP A* 2008, n° 31, act. 701 ; *RTD com.* 2009. 88, obs. G. Orsoni). Dès lors que le juge administratif n'hésite pas à appliquer les dispositions de la loi du 12 avril 2000 aux demandes en matière fiscale (V. notamment CE, 9^e et 10^e ss-sect., 17 oct. 2007, n° 293973, *M^{me} Griffon* : *JurisData* n° 2007-081194 ; *Dr. fisc.* 2007, n° 48, comm. 1019 ; *RJF* 1/08 n° 8 ; *BDCF* 2008, n° 12, concl. P. Collin), il semble normal qu'il applique ce décret du 6 juin 2001, pris pour l'application de la loi d'avril 2000.

En dernier lieu, le principe posé par l'ordonnance *Didelon* est favorable au contribuable : au lieu de s'exposer à un refus de ses garanties, dans le délai de quarante-cinq jours, au motif qu'elles ne seraient pas complètes, le contribuable se voit conférer la possibilité de préciser ou compléter son offre et d'améliorer ses chances de voir, *in fine*, les garanties qu'il a proposées acceptées. L'ordonnance *Didelon* s'inscrit ainsi dans la tendance générale à **favoriser l'examen de la demande d'un administré en lui conférant la possibilité de compléter sa demande**. La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dont l'entrée en vigueur est postérieure aux faits en litige, témoigne de cette même volonté, en obligeant l'Administration, en son article 6, lorsqu'elle reçoit une demande affectée par un vice de forme ou de procédure susceptible d'être régularisé, à inviter l'auteur de la demande à la régulariser et à lui indiquer les formalités à respecter.

3 – Le délai dont dispose le comptable pour former cette invitation à compléter ou préciser l'offre de garanties devra être clarifié – Le juge des référés précise dans son ordonnance que le délai de quarante-cinq jours dont dispose le comptable pour accepter ou refuser les garanties, prévu par l'article R.* 277-1 du LPF, ne peut commencer de courir « tant que le comptable ne dispose pas d'informations suffisantes, obtenues le cas échéant en réponse à une

demande adressée à l'intéressé avant l'expiration dudit délai, pour apprécier si les garanties proposées par le contribuable présentent un degré de sécurité et de disponibilité suffisant ».

Une interprétation littérale, notamment de l'expression « le cas échéant » pourrait conduire à admettre que le délai ne court pas tant que la demande n'est pas complète, et que le comptable aurait la possibilité, au-delà du délai de quarante-cinq jours suivant la réception de l'offre de garanties, de prendre des poursuites au motif que, les garanties étant incomplètes, son silence ne vaudrait pas acceptation tacite des garanties. Or, pour des raisons de sécurité juridique tout à fait essentielles, cette hypothèse doit être exclue. Si le juge des référés, dans l'affaire *Didelon*, accomplit une avancée significative en acceptant une situation que les textes n'envisageaient pas, pour autant, il convient de ne pas s'écarter du principe de départ posé par l'article R.* 277-1 du LPF selon lequel en l'absence de réponse dans un délai de quarante-cinq jours suivant la réception de l'offre de garanties, le comptable est réputé les avoir acceptées tacitement. Ainsi, le comptable, lorsqu'il le jugera utile, pourra formuler une demande complémentaire avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours dont il dispose pour accepter ou refuser les garanties proposées par le contribuable.

4 – Si l'ordonnance du juge des référés est muette sur ce point, il semble que cette demande du comptable devrait indiquer un délai de réponse au contribuable – L'ordonnance ne le précise pas, mais il ressort des pièces du dossier qu'en l'espèce, dans sa lettre du 18 novembre 2011, le comptable, s'il a été très précis sur les conditions qu'il exigeait pour pouvoir accepter les garanties et la nature des pièces complémentaires qu'il demandait, n'a en revanche indiqué au contribuable aucun délai de réponse. *M^{me} Didelon* a répondu sous 10 jours.

La principale interrogation que fait naître l'affaire *Didelon* porte sur le **point de départ du délai de quarante-cinq jours**, notamment dans l'hypothèse où un contribuable invité à formuler des garanties ne répondrait pas à l'Administration. Ce délai pourrait ainsi courir, soit à compter de la réception des éléments complémentaires demandés, soit à compter de la décision, explicite ou implicite, par laquelle le contribuable refuse de compléter les éléments qu'il a apportés au départ.

Il semble que, pour éviter toute difficulté, **la demande du comptable devrait indiquer un délai de réponse au contribuable**. En effet, à défaut de délai, il conviendrait sans doute de considérer que le contribuable aurait implicitement refusé de répondre au terme d'un silence de deux mois. Il y aurait alors une asymétrie très importante entre le délai accordé à un contribuable pour proposer initialement des garanties (quinze jours) et celui qui lui serait ensuite imparti le cas échéant pour compléter son offre. Or, une telle situation risquerait d'instaurer une « prime » aux demandes incomplètes dès le départ, dans la mesure où les contribuables ont la certitude de bénéficier du sursis de paiement tant que leur offre de garanties n'a pas été rejetée (CE, 7^e et 9^e ss-sect., 27 juill. 1984, n° 42701, *M^{me} Sender-Trouette* : *JurisData* n° 1984-605562 ; *Dr. fisc.* 1986, n° 14, comm. 745, concl. M.-A. Latournerie ; *RJF* 1984, n° 1102).

Si l'on admet que le comptable doit accorder un délai de réponse au contribuable, il convient alors de **définir la durée de ce délai**. Deux hypothèses paraissent envisageables : soit le contribuable dispose à nouveau de quinze jours, soit l'administration fixe, au cas par cas, le délai qu'elle estime nécessaire au contribuable pour lui permettre de rassembler les éléments d'information demandés. Enfin, il semble indispensable que le contribuable soit informé également du délai dont disposera ensuite le comptable pour accepter ou refuser ses garanties.

5 – Les parts sociales d'une SCI ne peuvent être données en garantie que si le contribuable établit que les statuts de la société le

permettent – Seules les garanties qui, sans être nécessairement immédiatement exigibles, sont certaines dans leur principe, leur montant et leur disponibilité, constituent une garantie de nature à assurer le recouvrement des créances du Trésor au sens de l'article L. 277 du LPF (CE, 11 mars 1992, n° 115014, Court : RJF 1992, n° 752).

La jurisprudence admet de longue date que le nantissement de parts de SARL puisse constituer l'une des garanties prévues par l'article L. 277 du LPF (CE, 9^e et 8^e ss-sect., 3 mai 1993, n° 105177, Revel : RJF 1993, n° 940). Elle admet aussi l'affectation hypothécaire portant sur le bien immobilier appartenant à une SCI, à condition que le Trésor soit en mesure de recouvrer sa créance si les contribuables font défaut à leurs obligations. Cette affectation hypothécaire ne peut donc constituer une véritable garantie pour le Trésor que si elle est accompagnée d'un acte de cautionnement de la société afin de la rendre solidairement redevable de l'imposition due (CE, 8^e et 3^e ss-sect., 1^{er} oct. 2007, n° 296213, min. c/ Corneille : JurisData n° 2007-081180 ; Dr. fisc. 2007, n° 44-45, comm. 953 ; Procédures 2007, comm. 300 ; RJF 2007, n° 1489. – CE, 8^e et 3^e ss-sect., 30 janv. 2009, n° 312683, M. Thacker : JurisData n° 2009-081446 ; Dr. fisc. 2009, n° 12, comm. 256 ; RJF 2009, n° 398).

En application de l'article 1861 du Code civil, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés. Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. L'article 1866 du Code civil prévoit par ailleurs que les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. L'inscription provisoire

de nantissement étant une mesure de sûreté judiciaire, les dispositions statutaires prévoyant l'agrément des associés en cas de cession des parts sociales nanties ne peuvent entraver la prise de cette sûreté. Les dispositions de l'article 39 du décret n° 92-755, lesquelles définissent les biens mobiliers insaisissables au motif qu'ils sont nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille, ne sont pas applicables aux parts sociales (Cass. 2^e civ., 2 déc. 2010, n° 09-17.495, F-P+B, Poulet c/ Caisse de mutualité sociale agricole de Franche-Comté (CMSA) : JurisData n° 2010-022731 ; Procédures 2011, comm. 56).

Devant le juge, M^{me} Didelon se prévalait de ce que, en sa qualité de gérante, les statuts de la SCI prévoyaient qu'elle puisse se voir attribuer les pouvoirs les plus étendus sans limitation, pour tout ce qui sera utile et nécessaire à la bonne marche de la société. Le juge des référés admet implicitement qu'un contribuable puisse offrir en garanties le nantissement de parts sociales d'une SCI dans laquelle il est associé. En revanche, il oppose à la requérante, tout d'abord, que la combinaison de l'article 1861 du Code civil et des statuts de la SCI lui imposaient, pour pouvoir nantir ses parts, d'obtenir l'accord de l'ensemble des associés. Il ajoute qu'en tout état de cause, la requérante n'établissait pas que la société aurait eu un intérêt à acquitter les dettes fiscales de M^{me} Didelon. Or, dès lors qu'une SCI n'a aucune obligation de paiement solidaire des dettes fiscales de ses associés, cet intérêt n'allait pas de soi et aurait mérité d'être à tout le moins explicité.

Sandrine RUDEAUX,

premier conseiller à la cour administrative d'appel de Versailles

MOTS-CLÉS : Sursis de paiement - Demande de garanties - Demande de précisions en cas d'offre de garanties incomplète - Nantissement de parts d'une SCI

JURISCLASSEUR : Procédures fiscales, Fasc. 540 à 544, M. Douay